

DECRET N° 2013- 322 DU 26 AOÛT 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'accord de financement additionnel signé le 17 avril 2013 signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013,

DECRETE

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DECRET N°

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'accord de financement additionnel signé le 17 avril 2013 signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juin 2013,

DECRETE

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le développement équilibré et durable de l'espace national constitue l'un des axes prioritaires de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) 2011-2015.

A ce titre, diverses initiatives soutenues par les Partenaires Techniques et Financiers, ont été engagées dans divers domaines notamment celui de la protection de l'environnement.

Au nombre de ces projets, on peut citer le Projet Gestion des Forêts et des Terroirs Riverains (PGFTR) dont la phase initiale a été financée sur un don du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) d'un montant de 6 millions de dollars US équivalant à 3 milliards de FCFA environ.

Ce projet dont le don a été approuvé le 29 juin 2006, l'Accord de financement entré en vigueur le 27 mars 2007 et sa date de clôture initiale fixée au 30 novembre 2011, a connu une restructuration en mai 2011. Cette restructuration a consisté en : (i) une réaffectation de fonds au financement d'activités qui contribueront plus directement à la réalisation de l'objectif de développement du projet ; (ii) une extension de la date de clôture de 18 mois, du 30 novembre 2011 au 31 mai 2013 pour permettre l'achèvement des activités qui ont été retardées en raison de la lenteur initiale observée dans le cadre de la mise en œuvre, en particulier le développement et la mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatif des Forêts (PAPF) ; et (iii) la consolidation des objectifs spécifiques. L'objectif de développement initial du projet est resté le même au terme de la restructuration.

La conception du projet initial s'était limitée à l'élaboration des plans de gestion participative des forêts (PGPF) et à la couverture de 16 réserves forestières et terroirs riverains.

Le projet initial est articulé autour des 4 composantes suivantes :

Composante 1 : Appui institutionnel et renforcement des capacités

Composante 2 : Aménagement participatif des forêts

Composante 3 : Gestion durable du bois - énergie

Composante 4 : Gestion du projet

La mise en œuvre du projet initial ainsi que le progrès vers l'achèvement de l'Objectif Environnemental Global (OEG) ont été jugés satisfaisants par le dernier rapport de mise en œuvre daté du 26 juin 2012. Les trois indicateurs relatifs à l'Objectif de Développement ont dépassé les résultats attendus à savoir :

- Le nombre d'hectares supplémentaires de forêts sous gestion durable (comme résultat de la mise en œuvre des PAPFs) : au lieu de 1600 hectares prévus, 5800 ha ont été portés sous gestion durable grâce au développement et à la mise en œuvre partielle des plans d'aménagement et à une meilleure surveillance des forêts ;
- Le nombre d'espèces menacées identifiées dans l'étude de base de la biodiversité qui bénéficient de mesures de conservation : au lieu de 20 initialement prévues, 30 espèces bénéficient maintenant de mesures de conservation ;
- Le nombre de marchés ruraux de bois créés par le projet et gérés selon les directives contenues dans les plans d'aménagement participatif des forêts : au lieu de 10 marchés ruraux de bois prévus, 20 ont été créés et sont fonctionnels.

En raison de la performance enregistrée par ce projet et des défis régionaux que sont : la dégradation des terres et des ressources en eau, la variabilité et les changements climatiques, le Gouvernement béninois a sollicité un financement additionnel en vue de la réalisation de sa deuxième phase.

Il est à rappeler que pour surmonter ces défis régionaux, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) a lancé le Programme Sahel et Afrique de l'Ouest (PSAO) pour supporter l'Initiative de la Grande Muraille Verte dont l'objectif est d'étendre la Gestion Durable des Terres et de l'Eau (GDTE) dans certaines zones ciblées vulnérables aux changements climatiques en Afrique de l'Ouest et dans les pays sahéliens. Le Bénin est l'un des 12 pays sélectionnés pour bénéficier du Programme Sahel et Afrique de l'Ouest (PSAO). Il a obtenu un don additionnel du FEM d'un montant de 5,56 millions de dollars US. Le Bénin a choisi d'utiliser ce don pour un financement additionnel au Projet de Gestion des Forêts et des Terroirs Riverains dont les objectifs sont parfaitement alignés sur ceux du PSAO.

Un crédit d'un montant de 2 millions de dollars US a été obtenu de l'AID pour compléter et boucler le financement additionnel.

Ce financement additionnel contribuera à la réalisation de ce grand objectif en finançant les plans d'aménagement participatifs des forêts (PAPFs) élaborés au cours de la phase 1 du projet qui produit actuellement des résultats satisfaisants. Il permettra aussi d'élargir la couverture par le projet de trois autres réserves forestières tout en contribuant au renforcement du Fonds de Conservation (FC) connu sous l'appellation de "Fondation des Savanes Ouest-Africaines" (FSOA).

L'objectif visé par ce projet est d'assister le Bénin dans ses efforts d'asseoir les bases nécessaires pour une gestion participative et intégrée des forêts et des terroirs riverains.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du pilier opérationnel "Promouvoir un développement équitable et durable" de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR 2011 – 2015). Aussi est-il compatible aux actions prioritaires du Gouvernement, en faveur de l'environnement à travers : (i) la promotion

de la gestion intégrée du milieu de vie ; (ii) la gestion rationnelle des forêts et des ressources naturelles ; et (iii) la gestion des risques climatiques et des risques liés à l'érosion côtière.

II. COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'articule autour des cinq (05) composantes ci-après :

Composante 1 : Appui institutionnel et renforcement des capacités (1,46 million de dollars US du FEM)

Ce volet concerne la construction et la réhabilitation des infrastructures forestières au niveau local de même que l'acquisition d'équipements et de véhicules nécessaires pour la surveillance, les patrouilles conduites par l'administration forestière décentralisée. Ceci est essentiel pour la mise en œuvre effective des Plans d'Aménagement Participatifs des Forêts (PAPFs).

Seront également financées les activités de renforcement des capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre des plans d'aménagement participatifs de forêts en gestion intégrée des écosystèmes. Ces acteurs sont le gouvernement, les communes, les associations d'usagers de la forêt incluant les autorités traditionnelles, les organisations communautaires de base et les ONGs locales. Après la clôture, ces acteurs auront acquis la capacité requise pour poursuivre la cogestion des forêts classées avec l'administration forestière afin d'assurer une durabilité des résultats du projet.

Composante 2 : Aménagement participatif des forêts (4,45 millions dollars US dont 2 millions dollars US de l'IDA et 2,45 millions dollars US du FEM)

Les ressources supplémentaires affectées à cette composante permettront d'élargir le développement des microprojets et les activités génératrices de revenus à toutes les communautés adjacentes aux réserves de forêts couvertes par le projet afin d'augmenter les avantages locaux et réduire les pressions des populations riveraines sur les ressources forestières. Le projet permettra aussi de financer des semences améliorées, y compris le renforcement supplémentaire des capacités techniques des agriculteurs locaux sur les techniques agricoles améliorées là où cela est nécessaire, afin d'assurer une gestion durable des forêts et terroirs agricoles riverains. Le projet facilitera la mise en place de 900 ha de reboisement et de 300 ha de forêts enrichies.

Composante 3 : Gestion durable du bois - énergie (0.18 million de dollars US du FEM)
Pour cette composante, il sera créé des marchés ruraux supplémentaires et mis en place 150 ha de plantations privées de bois de feu afin de couvrir entièrement toutes les zones d'intervention du projet.

Composante 4 : Dotation de la Fondation (0,93 million de dollars US du FEM)

Cette nouvelle composante vise à contribuer à la dotation du Fonds fiduciaire administré par la Fondation des Savanes Ouest Africaines (FSOA) créée par le

Gouvernement du Bénin avec l'appui des PTF. Le principal pourvoyeur de ce Fonds est la KfW avec une contribution potentielle d'un montant équivalant à 11 millions de dollars US et le Gouvernement du Bénin avec une dotation de l'ordre de 2 millions de dollars US. Les produits d'intérêts générés par le capital du fonds contribueront au financement des dépenses de fonctionnement des parcs nationaux de la savane du nord du Bénin (Pendjari et W).

Composante 5 : Gestion du projet (FEM : 0,55 million de dollars US)

Il s'agira ici d'appuyer l'actuelle unité de gestion du projet à la Direction Générale des Forêts et Ressources Naturelles (DGFRN) à travers la poursuite du renforcement des capacités techniques et le suivi-évaluation des activités du projet.

III. GESTION DU PROJET

Le financement additionnel sera mis en œuvre à travers le même dispositif que celui de sa phase initiale.

- Le Comité National de Pilotage a, entre autres, pour missions de définir les orientations stratégiques générales, de prendre des décisions au niveau national et d'assurer la cohérence des Parties 1, 2 (a) à 2 (f), 3, 4 et 5 du projet avec l'objectif du Programme Sahel et Afrique de l'Ouest (SAO) ;
- La Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) Du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), est l'agence de mise en œuvre du projet, en collaboration avec les organismes gouvernementaux locaux et des organisations communautaires de base. Elle continuera à assurer la mise en œuvre des activités du financement additionnel du PGFTR ;
- Les organisations communautaires de base composées de différentes couches de la société civile (des comités de base aux organisations traditionnelles, en passant par les comités de village, les organisations d'agriculteurs ou de coopératives, les associations de femmes et des ONGs) auront à charge la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- Les élus au niveau local continueront à jouer un rôle clé dans la mise en œuvre sur le terrain des activités du projet ;
- Pour la mise en œuvre des activités spécifiques comme celles liées à l'agroforesterie dans les terroirs riverains des forêts, la promotion de systèmes améliorés de production dans les zones de cultures, une convention sera signée entre le projet et les Centres Agricoles Régionaux pour le Développement Rural (CARDER) pour la première année. Ensuite, les Cellules Techniques d'Aménagement Forestier (CTAFs) continueront le renforcement des capacités des organisations communautaires dans ce domaine ;

- Au niveau régional, le projet sera mis en œuvre en collaboration avec les agents de vulgarisation, des animateurs d'ONGs présentes dans la zone d'intervention du projet, le secteur privé et les CARDER.

IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le montant total attendu au titre du financement additionnel est de 7,56 millions de dollars US équivalant à environ 3,78 milliards de FCFA (au taux indicatif de 1\$ = 500 FCFA) dont 2 millions de dollar US soit environ 1 milliard de FCFA au titre du crédit IDA et 5,56 millions de dollars US soit 2,78 milliards de FCFA environ au titre du don du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

Le crédit de l'Association Internationale de Développement (AID) est consenti aux conditions suivantes :

Montant : 1,4 million de DTS soit 2 millions de dollars US équivalant à 1 milliard de FCFA environ ;

Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;

Commission de service : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;

Commission d'engagement : 0,50% sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord de prêt ;

Périodicité de remboursement : semestrialité ;

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 61,77%.

Le prêt additionnel permettra de poursuivre l'exécution du projet jusqu'au 31 mai 2016.

V. INTERET POUR LE BENIN

Le financement additionnel du PGFTR :

- contribuera à la mise en œuvre des 16 plans de gestion des forêts élaborés lors de la phase 1 du projet ainsi que la couverture de trois autres réserves forestières dont les plans de gestion avaient été élaborés en 2007 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, mais qui n'avaient été mis en œuvre en raison du manque de financement ; et
- permettra d'augmenter le capital du Fonds de Conservation à savoir la Fondation des Savanes Ouest Africaines (FSOA) créée par le Gouvernement du Bénin avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers et dont le produit d'intérêts servira à financer les dépenses récurrentes des écosystèmes de la savane du Nord, notamment les Parcs Nationaux Pendjari et W, dans le cadre du renforcement des dispositifs du pays pour la conservation des zones protégées.

En outre, le projet permettra de financer les interventions en matière de conservation de la biodiversité de sa zone d'intervention en veillant au contrôle et à la surveillance en vue de réduire le braconnage, l'exploitation forestière illégale et la pression humaine sur les réserves forestières. Ces activités font partie intégrante des plans d'aménagement participatifs des forêts dont la mise en œuvre sera financée par le financement additionnel.

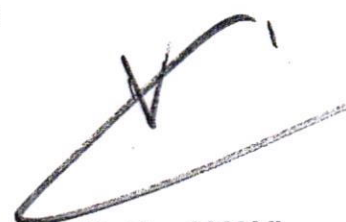
Les activités alternatives génératrices de revenu qui seront financées au titre de ce projet contribueront à l'amélioration des conditions de vie des ménages, de la qualité de vie des habitants et des collectivités riveraines des forêts.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel de l'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de financement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

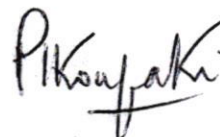
Fait à Cotonou, le 26 août 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



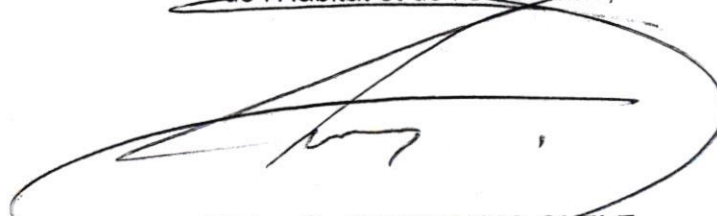
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



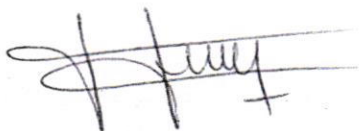
Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise O. AHANHANZO GLELE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Safiation BASSABI ISSIFOU MOROU

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de financement additionnel d'un montant de deux millions (2 000 000) de dollars des Etats-Unis soit environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, signé le 17 avril 2013 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Coffi Mathurin NAGO

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

PROJET CONFIDENTIEL
Département Juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
D.M. Afram
Negotiated version – January 17, 2013

CREDIT NUMÉRO 5206-BJ

Accord de Financement

(Financement Additionnel pour le Projet de Gestion des Forêts et des Terroirs Riverains)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 17 avril 2013

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 17 avril 2013 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association » ou la « Banque Mondiale ») pour l'octroi d'un financement additionnel à l'appui d'activités se rapportant au Projet initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

- 1.01. Les « Conditions Générales » (telles que définies dans l'Annexe à l'Accord de Financement) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans cet Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de 1.400.000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS _____) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement de la Partie 2 (g) du projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement à l'appui au Projet conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. Le taux de la Commission de service payable par le Bénéficiaire sur le principal du Crédit retiré mais non remboursé est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (« DGFRN »), prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- 3.02 Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 de cet Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01 Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque l'Association a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, que la condition ci-après a été remplie, à savoir la signature et la remise de l'Accord de Don du FEM au nom du Bénéficiaire ont été dûment autorisées ou ratifiées, toutes les mesures nécessaires ayant été prises par les autorités.
- 4.02 La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent-vingt (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.03 Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) tombe vingt (20) années après la date du présent Accord.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ARTICLE IV — REPRÉSENTANT; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre de l'Économie et des Finances.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances

BP: 302 Cotonou, Benin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009MINFIN	+22921031851
COTONOU	5289CAA	+22921315356

5.03 L'Adresse de l'Association est:

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:	Télex:	Télécopie:
INDEVAS	248423(MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

FAIT* à Washington DC, le 17 avril 2013.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par _____
Représentant Habilité

Nom : Jonas A. GBIAN

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par _____
Représentant Habilité

Nom : Madani M. TALL

Titre : Directeur des Opération pour le Bénin

*L'Accord est signé dans sa version originale en anglais

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du projet est d'assister le bénéficiaire dans ses efforts consistant à jeter les bases d'une gestion collective et intégrée des écosystèmes de ses forêts et terroirs riverains ».

Le projet comprend les parties suivantes:

Partie1 **Appui institutionnel et renforcement des capacités**

Renforcement des capacités techniques et institutionnelles de l'administration forestière du Bénéficiaire par le biais de :

- a) la construction de trois (3) bureaux et la remise en état de neuf (9) bureaux pour les CTAFs ;
- b) l'octroi d'équipements, de matériels techniques et de bureau, entre autres des véhicules et des ordinateurs ;
- c) la Formation des parties prenantes clés du Projet, y compris les personnels forestiers, les Organisations Communautaires de Base (OCB) ainsi que les élus locaux et les Décideurs Traditionnels, dans le domaine de la gestion intégrée des écosystèmes ;
- d) la réalisation d'études techniques des causes de la déforestation, et d'études méthodologiques de l'élaboration de scénarios de référence ; et la mise au point du système de suivi, d'établissement de rapports et de vérification des niveaux de carbone, ainsi que la fourniture des Formations requises à cette fin des parties prenantes clés du Projet ;
- e) la mise à jour de la base de données du suivi et évaluation de la DGFRN pour inclure les activités poursuivies dans le cadre du Projet, la fourniture d'une assistance technique et de conseils grâce à l'affectation d'un consultant spécialiste des questions de protection sociale et d'un consultant spécialiste des questions de protection environnementale afin d'assurer une application satisfaisante des Documents de Sauvegarde, la poursuite d'activités de renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DGFRN et du personnel de sauvegarde environnementale et sociale pour leur permettre d'assumer la responsabilité des activités de projet à long terme ;
- f) l'établissement d'une base de données pour le suivi de la faune et de la flore ; et

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- g) La signature de conventions avec les stations de radio locales ainsi que la réalisation de documentaires sur le Projet dans le but de sensibiliser le public aux questions concernant la protection de l'environnement et la gestion durable des terres.

Partie2 : Gestion participative communautaire des ressources forestières

- a) Mise à jour des Plans d'Aménagement des massifs forestiers d'Agoua, de Monts-Kouffé, et de Wari-Marou du Bénéficiaire grâce à la fourniture d'une assistance technique.
- b) Matérialisation des limites des réserves forestières et installation des points de repère grâce à la fourniture de matériels et de pépinières.
- c) Restauration et reboisement d'au moins 7 700 hectares de réserves forestières grâce à la mise à disposition de pépinières et à la réalisation de travaux, notamment pour la construction de pare-feu.
- d) Restauration d'anciennes plantations forestières, amélioration de l'agroforesterie et gestion des pâturages et des zones protégées grâce à l'apport de fournitures et à la réalisation de travaux.
- e) Amélioration de la productivité agricole par le biais de l'acquisition de semences agricoles résistantes à la sécheresse, y compris la fourniture de Formations aux communautés locales portant sur les techniques agricoles.
- f) Installation et entretien d'au moins 20 hectares de plantations forestières sur l'Île aux Oiseaux grâce à l'apport de fournitures, y compris l'acquisition des pépinières, et de services de Formation destinés aux communautés riveraines de l'Île aux Oiseaux portant sur l'entretien des plantations.
- g) Octroi de Dons AGR aux Destinataires au titre d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) éligibles, y compris de l'assistance technique.

Partie3: Gestion durable du bois énergie

- a) Mise en place d'au moins dix (10) nouveaux marchés ruraux de bois, et fourniture de services d'assistance technique et de formation aux communautés locales.
- b) Mise en place d'au moins cent cinquante (150) hectares de plantations en terroirs villageois et acquisition des plants nécessaires pour atteindre cet objectif.

Partie4 : Fonds Fiduciaire pour la Conservation (FFC)

Contribution au financement du Fonds Fiduciaire pour la Conservation (le « FFC »)

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

pour assurer le financement durable de l'entretien des Parcs nationaux et des savanes du nord du Bénin, tel qu'énoncé dans les plans de gestion desdits parcs.

Partie5: Gestion du Projet

Renforcement de l'efficacité et de la qualité de la gestion du Projet et des opérations grâce à la fourniture d'un appui à la gestion de la DGFRN, y compris la fourniture de services de conseils techniques, de Formations portant sur le suivi et l'évaluation du Projet et la fourniture de biens nécessaires à ces fins.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I Dispositions Institutionnelles et Autres

A. Dispositions institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient en place la structure institutionnelle décrite ci-après :

1. DGFRN

Le Bénéficiaire confie à la DGFRN, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la responsabilité générale de l'exécution de la Partie 2 (g) du Projet et de la coordination des opérations avec les autres entités impliquées participant à des activités ayant trait au Projet. A cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que la DGFRN bénéficie de l'appui d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et d'autres ressources jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Comité de Pilotage

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Comité de Pilotage en tant qu'entité chargée, entre autres, de définir les orientations stratégiques générales et de prendre des décisions au niveau national, et d'assurer la cohérence du projet avec l'Objectif du Programme Sahel et Afrique de l'Ouest (SAO). A à cette fin, Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Comité de pilotage bénéficie de l'appui d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et d'autres ressources jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Participation au niveau régional

- a) Le Bénéficiaire veille à ce que, aux fins de l'exécution de certaines activités déterminées dans le cadre de la Partie 2 (g) du projet: i) un accord jugé satisfaisant par l'Association soit conclu entre la DGFRN et les CeRPA durant la première année de l'exécution du Projet ; et ii) les Cellules Techniques d'Aménagement Forestier soient chargées de promouvoir des techniques agricoles améliorées la deuxième année du Projet et pendant toute la durée de l'exécution de ce dernier.
- b) Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la DGFRN collabore avec les CeRPA, les ONG pertinentes et le secteur privé au niveau régional pour assurer une participation satisfaisante des acteurs régionaux à l'exécution du Projet.
- c) Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la DGFRN engage des sociétés et institutions de recherche sur une base

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

contractuelle pour assurer la formation et renforcer les capacités des communautés locales.

4. Participation au niveau local

Le Bénéficiaire veille à ce que, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la DGFRN implique les élus locaux en nombre suffisant, dotés de qualifications, d'une expérience et de ressources jugées satisfaisantes par l'Association, pour assumer la responsabilité, en collaboration avec la DGFRN et les Organisations Communautaires de Base, telles ue les organisations d'agriculteurs, les comités villageois et les associations de femmes, de l'exécution de la Partie 2 (g) du Projet au niveau local.

5. Comité d'Approbation

Le Bénéficiaire confie au Comité d'Approbation, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la responsabilité de la sélection finale des AGR. A cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que le Comité d'approbation bénéficie de l'appui d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et d'autres ressources, telles que décrites dans le Manuel AGR, jugées satisfaisantes par l'Association.

6. Comité de Présélection

Le Bénéficiaire confie au Comité de Présélection, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, la responsabilité de la présélection des AGR. A cette fin le Bénéficiaire veille à ce que le Comité de Présélection bénéficie de l'appui d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et d'autres ressources, telles que décrites dans le Manuel AGR, jugées satisfaisantes par l'Association.

B. Manuels d'Exécution du Projet

1. Manuel d'Exécution du Projet et Manuel d'Exécution des AGRs

- a) Le Bénéficiaire exécute la Partie 2 (g) du Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») de le Manuel d'Exécution des AGRs
- b) A moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge le MEP, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférent.
- c) En cas de divergence entre toute disposition du MEP et toute disposition du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. Manuel des Activités Génératrices de Revenus

- a) Le Bénéficiaire accorde des Dons AGR aux Destinataires dans le cadre de la Partie2 (g) du Projet conformément à des critères d'éligibilité et à des procédures acceptables par l'Association telles qu'énoncés dans le Manuel AGR.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

- d) Le Bénéficiaire accorde chaque Don AGR en vertu d'un Accord AGR conclu avec le Destinataire concerné à des conditions approuvées par l'Association, en vertu desquelles, notamment, le Bénéficiaire exerce des droits adéquats de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit :
- i) de suspendre ou de résilier le droit du Destinataire d'utiliser les fonds du Don, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant du Don AGR retiré jusque-là au cas où le Destinataire manquerait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord AGR, et
 - ii) d'exiger de chaque Destinataire : 1) qu'il exécute son AGR avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales appropriées et jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment, conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire ; 2) qu'il fournisse, dans les meilleurs délais et en tant que de besoin, les ressources nécessaires à cet effet ; 3) qu'il assure la passation des marchés et des contrats de fournitures et de services devant être financés sur les fonds du Don AGR conformément aux dispositions du présent Accord ; 4) qu'il maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement de l'AGR et à la réalisation de ses objectifs ; 5) qu'il maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association, dans un cas comme de l'autre de manière à rendre compte de ses opérations, ressources et dépenses relatives à l'AGR, et à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, qu'il fasse vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et qu'il communique les états financiers ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association dans les meilleurs délais ; 6) qu'il permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter l'AGR, ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents ; et 7) qu'il prépare et communique au Bénéficiaire et à l'Association toutes autres informations que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander.
- c) Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère chaque Accord AGR de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'un quelconque des Accords AGR ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

3. Plan de Travail Annuel

Le Bénéficiaire prépare et adopte, au plus tard le 15 décembre de chaque Exercice, pendant toute la durée de l'exécution de la Partie 2 (g) Projet, ou , ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, un plan de travail annuel (le « Plan de Travail

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

Annuel »), dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, qui décrit toutes les activités (et les coûts budgétisés correspondants) devant être exécutées durant l'Exercice suivant ; il est toutefois entendu que, pour la première année de la période d'exécution de la Partie 2 (g) du Projet, ledit Plan de Travail Annuel couvre la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur au 31 décembre 2013.

C. Modalités environnementales et de sauvegarde

1. Le Bénéficiaire exécute le Partie 2 (g) du Projet, ou prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la Partie 2 (g) du Projet, conformément aux directives, règles et procédures et aux mesures d'atténuation définies dans les Documents de Sauvegarde et d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.
2. À moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement par écrit, le Bénéficiaire ne modifie, n'abroge, n'annule ou ne suspend aucune des dispositions des Documents de Sauvegarde visés à l'alinéa (1) du présent paragraphe ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation et ne manque d'aucune autre manière à l'obligation d'en assurer l'exécution.
3. En cas de divergence entre toute disposition des Documents de Sauvegarde visés à l'alinéa (1) du présent paragraphe et toute disposition du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.
4. Le Bénéficiaire veille à ce que :
 - a) si des activités prévues dans le cadre de la Partie 2 (g) du Projet exigent, en vertu du CGES, que soit réalisée une EIES, aucune de ces activités ne peut être entreprise à moins que et jusqu'à ce que :
 - i) une EIES portant sur ces activités : A) soit préparée conformément au CGES et soumise à l'Association dans le cadre du Plan de Travail Annuel ; B) soit divulguée localement conformément au CGES ; et C) soit approuvée par l'Association et rendue publique ; et
 - ii) si ladite EIES exige la préparation d'un PGES, ledit PGES est :
 - A) préparé conformément à ladite EIES et audit CGES et transmis à l'Association dans le cadre du Plan de Travail Annuel ; B) diffusé localement conformément au CGES, et C), approuvé par l'Association et rendu public.
 - b) Si des activités prévues dans le cadre de la Partie 2 (g) du Projet exigent, en vertu du CF, que soit établi un PAR et / ou que soient tenues des consultations avec les parties prenantes, aucune de ces activités ne peut être entreprise à moins que et jusqu'à ce que :
 - A) des consultations appropriées aient été menées avec les populations riveraines et les utilisateurs des zones ou des ressources dont l'accès doit être limité ; B) un rapport, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, sur le respect des

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

spécifications dudit CF a été préparé et soumis à l'Association ; et C) l'Association a confirmé que lesdites activités pouvaient débiter.

5. Le Bénéficiaire élabore, ou prend les dispositions nécessaires pour que soit élaboré, pour chaque AGR, avant l'approbation de ladite AGR, les instruments appropriés à cette AGR selon le cas, conformément aux dispositions du CGES et du Manuel AGR ; lesdits instruments peuvent comprendre un ou plusieurs des instruments suivants :

- i) une Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (« EIES »), acceptable par l'Association, décrivant de manière détaillée l'état de l'environnement naturel et social et les risques et impacts négatifs que peuvent poser l'activité ou l'AGR considérée ainsi que les mesures d'atténuation proposées;
- ii) un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (« PGES »), acceptable par l'Association décrivant de manière détaillée les mesures devant être prises lors de la mise en œuvre d'une activité ou d'une AGR déterminée pour éliminer, contrebalancer ou ramener à des niveaux acceptables tous effets dommageables au plan environnemental et social résultant des activités de la Partie 2 (g) du Projet, ainsi que les actions nécessaires pour donner effet à ces mesures.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que la Partie 2 (g) du Projet soit exécuté conformément aux Directives pour la Lutte contre la Corruption.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports du projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement de la Partie 2 (g) du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un semestre de l'année calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période qu'il couvre.

B. Gestion financière, Rapports financiers ; audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare des rapports financiers provisoires non audités du Projet pour chaque trimestre de l'année civile, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

l'Association, et soumet lesdits rapports à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chacun desdits audits des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. **Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux et de services autres que les services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures et de travaux et tous les contrats de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas..

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures et de contrats de services autres que des services de consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués aux termes de procédures d'Appel d'Offres International.

2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures et de contrats de services autres que des services de consultants.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. et les services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

Procédure de passation des marchés
a) Appel d'offres national
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente directe
e) Participation Communautaire

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de passation des contrats
(a) Sélection fondée sur les qualifications des consultants
(b) Sélection au moindre coût
(c) Sélection dans le cadre d'un budget déterminé
(d) Sélection de consultants individuels
(e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants

D. Examen par l'Association des décisions relatives à la passation des marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux Projets » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions) pour financer des Dépenses Éligibles, comme indiqué au tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

2/ Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS))	Pourcentage des Dépenses Financé (Taxes comprises)
1) Services de consultants dans le cadre de la Partie 2 (g) du projet	151,200	100 %
2) Dons AGR dans le cadre de la Partie 2 (g) du Projet	1,248, 800	100 %
MONTANT TOTAL	1,400,000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord ; il est toutefois entendu que des retraits d'un montant total ne dépassant pas la contre-valeur de quatre cent mille dollars (USD 400 000) peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant la date de l'Accord de Financement, mais le ou après le 1er février 2013 ou à cette date au titre de Dépenses Éligibles;

La Date de Clôture est le 31 mai 2016.

Section V. Autres dispositions

Auditeur externe

Le Bénéficiaire engage, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un auditeur externe dont les termes de références ont jugés satisfaisants par l'Association.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE 3

Calendrier d'Amortissement

Date d'exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (exprimée en pourcentage)*
Tous les 15 avril et 15 octobre:	
à partir du 15 avril 2023 jusqu'au 15 octobre 2032 inclus	1 %
à partir du _ 15 avril 2033 jusqu'au 15 octobre 2052 inclus	2 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Plan de Travail Annuel » désigne l'un quelconque des plans visés à la Section I.B.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.
3. L'expression « Comité d'Approbation » désigne le comité visé à la Section I.A.5 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui est chargé de la sélection finale et de l'approbation des AGR.
4. Le terme « Destinataire » désigne une OCB admissible à bénéficier d'un don AGR conformément aux dispositions du Manuel des AGR.
5. L'expression « Ile aux Oiseaux » désigne l'île située sur le territoire du Bénéficiaire.
6. L'acronyme « CeRPA » désigne les Centres Régionaux pour la Promotion Agricole du Bénéficiaire, qui sont chargés d'exécuter les politiques agricoles.
7. L'expression « Organisation Communautaire de Base » et le sigle « OCB » désignent une organisation locale constituée et opérant conformément à la législation du Bénéficiaire. L'expression « Organisations Communautaires de Base » désignent plus d'une de ces organisations.
8. L'expression « Fonds Fiduciaire pour la Conservation » et le sigle « FFC » désignent le fonds fiduciaire regroupant les contributions en capital et les revenus générés par ledit capital, dont seulement le revenu peut être utilisé pour financer des dépenses éligibles, formé par les fonds de dotation de la partie du Don qui doit être transférée par le Bénéficiaire à la FSOA aux fins de la Composante 4 du présent Projet et conformément aux conditions énoncées dans l'Accord Subsidiaire FSOA.
9. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », publiées par l'Association en janvier 2011.
10. L'expression « Personne Déplacée » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet, a eu ou aurait : a) son niveau de vie compromis ; b) ses

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

droits, titres ou intérêts dans un logement, sur une terre (y compris les locaux, les terrains agricoles et les pâturages) ou tous autres actifs fixes ou mobiliers acquis ou possédés à titre temporaire ou permanent ; c) son accès à des actifs de production compromis, de manière temporaire ou permanente ; ou d) ses activités, occupation, travail ou lieu de résidence ou habitat compromis de manière temporaire ou permanente. L'expression « Personnes déplacées » désigne plus d'une personne déplacée.

11. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » et le sigle « CGES » désignent le document adopté par le Bénéficiaire le 18 décembre 2012 et rendu public à l'Info shop de la Banque mondiale, comprenant : i) un cadre décrivant les modalités des examens environnementaux et les règles, directives et procédures de préparation et d'application des évaluations environnementales et des mesures d'atténuation devant être appliquées ; et ii) les modalités de la préparation d'une EIES et un PGES, selon le cas, aux fins de la réalisation de chaque activité ou AGR dans le cadre du Projet.
12. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » et le sigle « PGES » désignent un plan acceptable par la Banque Mondiale devant être préparé par le Bénéficiaire, selon le cas, au titre d'une activité ou d'une AGR dans le cadre du Projet, conformément aux dispositions du CGES, et décrivant : i) de manière détaillée les mesures devant être prise lors de la mise en œuvre d'une activité ou d'une AGR déterminée pour éliminer, contrebalancer ou ramener à des niveaux acceptables tous effets dommageables au plan environnemental et social résultant des activités du Projet, et ii) les actions nécessaires pour donner effet à ces mesures.
13. L'expression « Évaluation de l'Impact Environnemental et Social » et le sigle « EIES » désignent une évaluation acceptable par la Banque Mondiale devant être préparée par le Bénéficiaire, selon le cas, au titre d'une activité ou d'une AGR dans le cadre du Projet, conformément aux dispositions du CGES, et décrivant de manière détaillée l'état de l'environnement naturel et social et les risques et impacts négatifs que peuvent poser l'activité ou l'AGR considérée ainsi que les mesures d'atténuation proposées.
14. L'expression « Fondation des Savanes Ouest-Africaines » et le sigle « FSOA » désignent la Fondation qui administre le fonds fiduciaire pour la conservation visé à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.
15. L'expression « Plan d'Aménagement Participatif des Forêts » et le sigle « PAPF » désignent le document qui contient les prescriptions administratives et techniques devant régir la gestion durable des forêts avec la participation des populations tel qu'adopté par le Bénéficiaire. Plans d'Aménagement Participatifs des Forêts désigne plusieurs de tels plans.
16. L'expression « Cellules Techniques d'Aménagement des Forêts » et le sigle « CTAF » désignent les unités techniques déconcentrées de la DGFRN qui sont

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

chargées d'exécuter les Plans d'Aménagement Participatif des Forêts.

17. L'expression « Accord Subsidiaire FSOA » désigne l'accord visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et la FSOA et établissant les conditions du transfert des fonds du Don à la FSOA aux fins de la Composante 4 du Projet.
18. L'expression « Accord de Don du FEM » désigne l'accord devant être conclu, au titre du présent Projet, entre le Bénéficiaire et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement agissant en qualité d'agence d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial, en vertu duquel un don d'un montant égal à cinq millions cinq cent soixante mille Dollars (USD 5 560 000) doit être octroyé.
19. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 31 juillet 2010.
20. L'expression « Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles » et le sigle « DGFRN » désignent la Direction Générale relevant du MEHU du Bénéficiaire, qui est chargée de l'application des politiques de gestion des forêts et des ressources naturelles.
21. L'expression « Accord AGR » désigne un accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et un Destinataire, énonçant les conditions devant être remplies pour pouvoir obtenir un Don AGR aux fins de l'exécution d'une AGR dans le cadre de la Composante 2 (g) du Projet.
22. L'expression « Don AGR » désigne un don accordé ou devant être accordé au Destinataire pour financer des AGR dans le cadre de la Composante 2 (g) du Projet conformément aux dispositions du Manuel des AGR. L'expression « Dons AGR » désigne plus d'un de ces dons.
23. L'expression « Activité Génératrice de Revenus » et le sigle « AGR » désignent une activité devant être réalisée par les collectivités locales au titre de laquelle un Don AGR peut être accordé. L'expression « Activités Génératrices de Revenus » et le sigle « AGR » désignent plus d'une telle activité.
24. L'expression « Manuel des Activités Génératrices de Revenus » et l'expression « Manuel AGR » désignent le manuel adopté par le Bénéficiaire le 18 décembre 2012, énonçant les conditions et les dispositions relatives aux AGR et aux Dons AGR, et notamment les critères d'éligibilité, de sélection, d'approbation et d'exécution ainsi que les processus établis pour lesdites AGR et lesdits Dons AGR, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation de la Banque Mondiale.
25. Le sigle « S- E » désigne les activités de suivi et d'évaluation.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

26. Le sigle « MEHU » désigne le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme du Bénéficiaire.
27. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » et le sigle « CPP » désignent le comitévisé à la Section A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
28. Le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale sans but lucratif, autorisée à poursuivre des activités sur le territoire du Bénéficiaire.
29. L'expression « Parcs Nationaux de la Savane du Nord du Bénin » désignent les parcs nationaux du Bénéficiaire situés dans la partie nord de son territoire.
30. L'expression « Accord de financement Initial » désigne l'accord de la caisse du Fonds pour l'environnement mondial au titre du Projet de gestion des forêts et des terroirs riverains entre le Bénéficiaire et la Banque mondiale, en date du 24 août 2006 (Don de la Caisse du FEM numéro TF057165-BEN), y compris toutes les modifications qui ont pu lui être apportées.
31. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.
32. L'expression « Comité de Présélection » désigne le Comité visé à la Section I.A.6 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui est chargé de présélectionner les AGR.
33. L'expression « Cadre fonctionnel » et le sigle « CF » désignent le document, adopté par le Bénéficiaire le 18 décembre 2012 et rendu public à l'Info shop de la Banque Mondiale, établissant le processus participatif suivant lequel : a) les activités pertinentes dans le cadre du Projet doivent être préparées et mises en œuvre ; b) les critères d'éligibilité des Personnes Déplacées doivent être déterminés ; c) les mesures visant à appuyer les efforts déployés par les Personnes Déplacées pour améliorer leurs moyens de subsistance, ou du moins les rétablir, en termes réels, tout en préservant la viabilité du parc ou de la zone protégée considérée, doivent être identifiés ; d) les conflits éventuels entre Personnes Déplacées doivent être réglés , et e) les modalités d'exécution et de suivi doivent être établies.
34. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011.
35. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats du Bénéficiaire, en date du 16 janvier 2013, ainsi que les mises à jour qui peuvent lui être apportées de temps à autre conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

36. L'expression « Objectif du Programme SAO » désigne l'objectif programmatique de l'initiative de la grande muraille verte qui vise à étendre la gestion durable des terres et de l'eau dans certaines zones vulnérables au changement climatique en Afrique de l'Ouest et dans les pays Sahéliens, incluant le territoire du Bénéficiaire.
37. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel préparé et adopté par le Bénéficiaire qui décrit les modalités d'exécution, de gestion financière, de passation des marchés et des contrats, de décaissement, de suivi et d'évaluation et d'établissement des rapports du Projet, y compris le Manuel AGR, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation de la Banque mondiale.
38. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » et le sigle « PAR » désignent le plan d'action, acceptable par la Banque Mondiale, qui doit être établi par le Bénéficiaire pour assurer l'indemnisation, la réinstallation et la réinsertion des Personnes Déplacées et mis en œuvre conformément aux dispositions du CF, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation préalable de la Banque mondiale;
39. L'expression « Documents de Sauvegarde » désigne le CGES et le CF.
40. L'expression « Décideurs traditionnels » désigne les personnes qui prennent les décisions dans les communautés locales selon les coutumes traditionnelles desdites communautés.
41. Le terme « Formation » désigne les dépenses raisonnables associées à des activités de formation, des ateliers et des voyages d'étude dans le cadre du Projet, qui comprennent les frais de déplacement et d'hébergement, de formation et de participation aux ateliers et aux voyages d'études, les coûts associés à l'obtention des services des formateurs, la location d'installations de formation, la préparation et la reproduction des documents de formation et des matériels didactiques des ateliers, et les autres coûts directement liés à la préparation et au déroulement des activités de formation, des ateliers et des voyages d'études.

CREDIT NUMBER 5206-BJ

Financing Agreement

(Additional Financing for Forests and Adjacent Lands Management Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

April 17 , 2013

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated April 17, 2013, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to one million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 1,400,000) (variously, "Credit" and "Financing") to assist in financing Part 2 (g) of the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.

- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out Part 2 (g) of the Project through the General Direction of Forests and Natural Resources ("DGFRN") in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that Part 2 (g) of the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. This Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Association has been furnished to the Association that the following condition has been satisfied, namely that the execution and delivery of the GEF Grant Agreement on behalf of the Recipient have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.
- 4.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its Minister of Finance and Economy.

5.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances

BP: 302

Cotonou

Benin

Cable:

Telex:

Facsimile:

MINFINANCES

5009MINFIN

+22921031851

COTONOU

5289CAA

+22921315356

5.03. The Association's Address is:

International Development Association

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America

Cable:

Telex:

Facsimile:

INDEVAS

248423 (MCI)

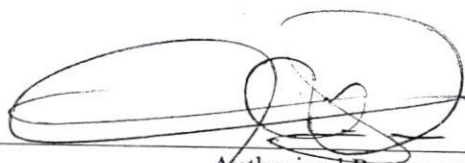
1-202-477-6391

Washington, D.C.

AGREED at Washington D.C. USA, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By



Authorized Representative

Name: _____

Title: _____

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By



Authorized Representative

Name: MADAWI N. TALL

Title: Country Director

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to assist the Recipient in its efforts to lay down the foundation for a collective integrated ecosystem management system of its forests and adjacent lands.

The Project consists of the following parts:

Part 1: Institutional Support and Capacity Building

Strengthening the institutional and technical capacity of the Recipient's forestry administration through:

- (a) construction of three (3) FMTU offices and rehabilitation of nine (9) FMTU offices;
- (b) provision of technical and office equipment, including vehicles and computers;
- (c) provision of Training of Project relevant stakeholders, including forestry staff, Community-Based Organizations, elected local officials and Traditional Decision-Makers, in integrated ecosystems management;
- (d) carrying out of technical studies of the causes of deforestation, and methodology studies of the elaboration of baseline scenarios, and development of the monitoring, reporting and verification system for carbon levels, including provision of Training of Project relevant stakeholders required for the purposes;
- (e) updating of the DGFRN M&E database to include the activities under the Project, provision of technical and advisory assistance through the provision of a social safeguard consultant and an environmental safeguard consultant to ensure satisfactory implementation of the Safeguard Documents, and carrying out of capacity building activities to enhance the capacity of DGFRN M&E and safeguard personnel to assume the long term responsibility of the Project activities;
- (f) setting up of a database for fauna monitoring and sampling plots for flora monitoring; and
- (g) carrying out of conventions with local radio stations and making documentaries on the Project for the purposes of raising public awareness on environmental protection, and sustainable and land management issues.

Part 2: Community-Based Management of Forest Resources

- (a) Update of the Forest Management Plans of the Recipient's forest reserves Agoua, Monts-Kouffé, and Wari-Maró through the provision of technical assistance.
- (b) Demarcation of forest reserves and installation of landmarks through the provision of equipment and nurseries.
- (c) Restoration and reforestation of at least 7,700 hectares of forest reserves through the provision of nurseries, and construction of fire breaks through the provision of works.
- (d) Restoration of old forest plantations, enhancement of agro-forestry, and management of rangelands and protected zones through the provision of goods and works.
- (e) Enhancement of agricultural productivity through the acquisition of drought resistant agricultural seeds, including provision of Training to local communities on agricultural techniques.
- (f) Installation and maintenance of at least 20 hectares of forest plantations on Bird Island through the provision of goods, including the acquisition of nurseries, and the provision of Training of the communities adjacent to Bird Island on maintenance of the plantations.
- (g) Provision of IGA Grants to Beneficiaries for eligible Income-Generating Activities ("IGAs"), including the provision of technical assistance.

Part 3: Sustainable Fuel Wood Production

- (a) Setting up of at least ten (10) new rural wood markets, including provision of technical assistance and Training of local communities.
- (b) Installation of at least one hundred fifty (150) hectares of community-based plantations for wood sale, including the acquisition of nurseries required for the purposes.

Part 4: Conservation Trust Fund

Funding the Conservation Trust Fund ("CTF") to sustain funding for the maintenance of the Northern Benin Savannah National Parks, as set out in the management plans for said parks.

Part 5: **Project Management**

Strengthening of the effectiveness and quality of Project management and operations through the provision of support to the management of the DGFRN, including provision of technical advisory services and Project M&E Training, and provision of goods required for the purposes.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

The Recipient shall maintain the following institutional structure:

1. DGFRN

The Recipient shall, throughout Project implementation, designate DGFRN to have the overall responsibility for the implementation of Part 2 (g) of the Project, and for the coordination with other entities involved in Project-related activities. To this end, the Recipient shall ensure that DGFRN shall be supported by qualified and experienced staff in adequate numbers and other resources satisfactory to the Association.

2. PSC

The Recipient shall, throughout Project implementation, maintain the Project Steering Committee ("PSC") as the entity responsible for, *inter alia*, the overall strategic guidance and decision making at the national level, and for ensuring the consistency of Parts 1, 2 (a)-(f), 3, 4 and 5 of the Project with the Programmatic SAWAP Goal. To this end, the Recipient shall ensure that PSC shall be supported by qualified and experienced staff in adequate numbers and other resources satisfactory to the Association.

3. Regional Level Involvement

- (a) The Recipient shall ensure that, for the implementation of selected specific activities under Part 2 (g) of the Project: (i) an agreement satisfactory to the Association shall be concluded between DGFRN and the CeRPAs during the first year of Project implementation; and (ii) the Forest Management Technical Units will be responsible for the promotion of improved agricultural techniques during the second year and throughout Project implementation.
- (b) The Recipient shall ensure that DGFRN, throughout Project implementation, shall collaborate with CeRPAs and relevant NGOs and the private sector at the regional level to ensure satisfactory regional involvement in the implementation of Part 2 (g) of the Project.
- (c) The Recipient shall ensure that DGFRN, throughout Project Implementation, shall engage research firms and institutions on a contractual basis to train and develop capacities of local communities.

4. Local Level Involvement

The Recipient shall ensure that DGFRN, throughout Project implementation, shall involve elected government officials at the local level in adequate numbers, and with qualifications, experience and resources satisfactory to the Association to be responsible, in collaboration with DGFRN and relevant Community-Based Organizations, such as farmer organizations, village committees, and women's associations, for implementation of Part 2 (g) of the Project at the local level.

5. Approval Committee

The Recipient shall, throughout Project implementation, designate the Approval Committee to have the responsibility for the final selection of IGAs. To this end, the Recipient shall ensure that the Approval Committee shall be supported by qualified and experienced staff in adequate numbers and other resources as outlined in the IGAM and deemed satisfactory to the Association.

6. Pre-Selection Committee

The Recipient shall, throughout Project implementation, designate the Pre-Selection Committee to have the responsibility for the pre-selection of IGAs. To this end, the Recipient shall ensure that the Pre-Selection Committee shall be supported by qualified and experienced staff in adequate numbers and other resources as outlined in the IGAM and deemed satisfactory to the Association.

B. Project Manuals

1. PIM and IGAM

- (a) The Recipient shall carry out Part 2 (g) of the Project in accordance with the Project Implementation Manual ("PIM") and the Income-Generating Activities Manual ("IGAM").
- (b) Except as the Recipient and the Association may otherwise agree in writing, the Recipient shall not abrogate, amend, repeal, suspend, waive or otherwise fail to enforce the PIM and the IGAM or any provision thereof.
- (c) In case of any conflict between the terms of the PIM or the IGAM and those of this Agreement, the terms of this Agreement shall prevail.

2. IGA Agreements

- (a) The Recipient shall make IGA Grants to Beneficiaries under Part 2 (g) of the Project in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association and as set forth in the IGAM.

- (b) The Recipient shall make each IGA Grant under an IGA Agreement with the respective Beneficiary on terms and conditions approved by the Association, which shall include the provision that the Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to:
- (i) suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Sub Grant, or declare to be immediately due and payable all or any part of the amount of the IGA Grant then withdrawn, upon the Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the IGA Agreement; and
 - (ii) require each Beneficiary to: (1) carry out its IGA with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Recipient; (2) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; (3) procure the goods, works and services to be financed out of the IGA Grant in accordance with the provisions of this Agreement; (4) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the IGA and the achievement of its objectives; (5) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the IGA; and at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association; (6) enable the Recipient and the Association to inspect the IGA, its operation and any relevant records and documents; and (7) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.
- (c) The Recipient shall exercise its rights under each IGA Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as

the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any IGA Agreement or any of its provisions.

3. **Annual Work Plan**

The Recipient shall prepare and adopt, not later than December 15 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, or such later date as the Association may agree, an annual work plan ("Annual Work Plan"), in form and substance satisfactory to the Association, containing a description of all activities under Part 2 (g) of the Project (and associated budgeted costs) to be carried out in the following Fiscal Year, except that for the first year of implementation of the Project, it will cover the period from Effective Date through December 31, 2013.

C. **Environmental and Safeguard Arrangements**

1. The Recipient shall carry out Part 2 (g) of the Project, or shall cause Part 2 (g) of the Project to be carried out, in accordance with the guidelines, rules and procedures and mitigation measures defined in the Safeguard Documents and in a manner satisfactory to the Association.
2. Except as the Recipient and the Association may otherwise agree in writing, the Recipient shall not abrogate, amend, repeal, suspend, waive or otherwise fail to enforce the Safeguard Documents referred to in sub-paragraph (1) of this paragraph or any provision thereof.
3. In case of any conflict between the terms of the Safeguard Documents referred to in sub-paragraph (1) of this paragraph and those of this Agreement, the terms of this Agreement shall prevail.
4. The Recipient shall ensure that:
 - (a) if any activity under Part 2 (g) of the Project, pursuant to the ESMF, require the carrying out of an ESIA, no such activity shall be implemented unless and until:
 - (i) an ESIA for such activity has been: (A) prepared, in accordance with the ESMF and furnished to the Association as part of the Annual Work Plan; (B) disclosed locally as required by the ESMF; and (C) approved by the Association and publicly disclosed; and
 - (ii) if said ESIA would require the preparation of an ESMP, such ESMP has been: (A) prepared in accordance with such ESIA and furnished for the Association as part of the Annual Work

Plan; (B) disclosed locally as required by the ESMF; and (C) approved by the Association and publicly disclosed.

- (b) if any activity under Part 2 (g) of the Project, pursuant to the PF, require the carrying out of a RAP and/or a consultation of stakeholders, no such activity shall be implemented unless and until: (A) appropriate consultations have been carried with surrounding population and users of the areas or resources to be placed under restriction of access; (B) a report, in form and substance satisfactory to the Association, on the status of compliance with the requirements of said PF has been prepared and furnished to the Association; and (C) the Association has confirmed that said activity may be commenced.
5. The Recipient shall develop or cause to be developed, in respect of each IGA, prior to the approval of such IGA, the instruments appropriate for such IGA as applicable, according to the requirements of the ESMF and the IGAM, which may include any or all of the following:
- (i) an Environmental and Social Impact Assessment ("ESIA"), acceptable to the Association, giving details of the status of the natural and social environment and potential risks and adverse impacts thereto, which are specific to the respective IGA, along with proposed mitigation measures; and
 - (ii) an Environmental and Social Management Plan ("ESMP"), acceptable to the Association, giving details of the measures to be taken during the implementation of the specific IGA to eliminate or offset adverse environmental impacts, or to reduce them to acceptable levels; and the actions needed to implement these measures.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that Part 2 (g) of the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of Part 2 (g) of the Project and prepare Project Reports with respect of Part 2 (g) of the Project in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on

the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one calendar semester, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) day after the end of the period covered by such report.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than forty five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for Part 2 (g) of the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements for Part 2 (g) of the Project audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for Part 2 (g) of the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for Part 2 (g) of the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. **Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services**

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

<u>Procurement Method</u>
(a) National Competitive Bidding
(b) Shopping
(c) Direct Contracting
(d) Community Participation procedures which have been found acceptable to the World Bank

C. **Particular Methods of Procurement of Consultants' Services**

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

<u>Procurement Method</u>
(a) Selection Based on Consultants' Qualifications
(b) Least Cost Selection
(c) Selection under a Fixed Budget
(d) Selection of Individual Consultants
(e) Single-source Selection of consulting firms
(f) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Consultants' services under Part 2 (g) of the Project	151,200	100 %
(2) IGA Grants under Part 2 (g) of the Project	1,248,800	100 %
TOTAL AMOUNT	1,400,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed four hundred thousand United States Dollars (US\$400,000) equivalent may be made for payments made prior to this date but on or after February 1, 2013 for Eligible Expenditures;

2. The Closing Date is May 31, 2016.

Section V. Other Undertakings

External Auditor

The Recipient shall, no later than four (4) months after the Effective Date, recruit an external auditor with terms of reference satisfactory to the Association.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15: commencing April 15, 2023 to and including October 15, 2032	1%
commencing April 15, 2033 to and including October 15, 2052	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. "Annual Work Plan" means any of the plans referred to in Section I.B.3 of Schedule 2 to this Agreement.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
3. "Approval Committee" means the committee referred to in Section I.A.5 of Schedule 2 to this Agreement and responsible for the final selection and approval of IGAs.
4. "Beneficiaries" means a CBO eligible for an IGA Grant in accordance with the terms of the IGAM.
5. "Bird Island" means the island located in the territory of the Recipient.
6. "CeRPA" means *Centres Régionaux pour la Promotion Agricole*, the Recipient's regional center in charge of the implementation of agriculture policies.
7. "Community-Based Organization" or "CBO" means local organizations established and operating under the laws of the Recipient. "Community-Based Organizations" mean more than one such Community-Based Organization.
8. "Conservation Trust Fund" or "CTF" means the trust fund formed in part by the endowment funds of the Grant that will be transferred by the Recipient to FSOA for the purposes of Part 4 of this Project and in accordance with the terms and conditions set forth in the FSOA Subsidiary Agreement.
9. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
10. "Displaced Person" means a person who, on account of the execution of the Project, had or would have her: (i) standard of living adversely affected; or (ii) right, title, or interest in any house, land (including premises, agricultural and grazing land) or any other fixed or movable asset acquired or possessed, temporarily or permanently; or (iii) access to productive assets adversely affected, temporarily or permanently; or (iv) business, occupation, work or place

- of residence or habitat adversely affected, temporarily or permanently.
11. "Displaced Persons" means more than one such Displaced Person.
 12. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the document, adopted by the Recipient December 18, 2012 and disclosed in the World Bank Infoshop, consisting of: (i) a framework outlining the modalities for environmental screening and rules, guidelines and procedures for the preparation and implementation of environmental assessments and mitigation measures to be complied with; and (ii) the modalities for the preparation of an ESIA and an ESMP, as the case may be, for the carrying out of each activity or IGA under the Project.
 13. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means a plan acceptable to the Association to be prepared by the Recipient, as the case may be, for an activity or IGA under the Project, in accordance with the terms and provisions of the ESMF, giving: (a) the details of the measures to be taken during the implementation of the specific activity or IGA to eliminate or offset adverse environmental impacts, or to reduce them to acceptable levels; and the actions needed to implement these measures.
 14. "Environmental Social Impact Assessment" or "ESIA" means an assessment acceptable to the Association to be prepared by the Recipient, as the case may be, for an activity or IGA under the Project, in accordance with the terms and provisions of the ESMF, giving details of the status of the natural and social environment and potential risks and adverse impacts thereto, which are specific to the respective activity or IGA, along with proposed mitigation measures.
 15. "Forest Management Plan" means each of the participatory integrated forest management plans adopted by the Recipient, facilitating the formulation of the participatory sustainable management of the Recipient's forests. "Forest Management Plans" means more than one such Forest Management Plan.
 16. "Forest Management Technical Unit" or "FMTU" means the decentralized technical units under the DGFRN in charge of implementing Forest Management Plans at the local level.
 17. "GEF Grant Agreement" means the agreement to be entered into between the Recipient and the International Bank for Reconstruction and Development, acting as an implementing agency of the Global Environment Facility, for the purposes of the carrying out of Parts 1, 2 (a)-(f), 3, 4 and 5 of the Project for which a grant in an amount equal to five million five hundred sixty thousand United States Dollars (\$5,560,000) will be provided.

18. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
19. "General Direction of Forests and Natural Resources" or "DGFRN" means the Recipient's *Direction Generale des Forêts et des Ressources Naturelles*, the General Direction under MEHU in charge of the implementation of forestry and natural resources management and policies.
20. "IGA Agreement" means an agreement to be entered into between the Recipient and a Beneficiary setting out the terms and conditions for the receipt of an IGA Grant for the carrying out on an IGA under Part 2 (g) of the Project.
21. "IGA Grant" means a grant made or to be made to the Beneficiary from the proceeds of the Grant, to finance IGAs under Part 2 (g) of the Project in accordance with the terms of the IGAM and an IGA Agreement. "IGA Grants" means more than one such IGA Grant.
22. "Income-Generating Activity" or "IGA" means an activity to be performed by the local communities for which an IGA Grant may be provided. "Income-Generating Activities" or "IGAs" means more than one such Income-Generating Activity or IGA.
23. "Income-Generating Activities Manual" or "IGAM" means the manual adopted by the Recipient on December 18, 2012, setting out the conditions and provisions for IGAs and IGA Grants, including the eligibility, selection, approval and implementation criteria and processes for such IGAs and IGA Grants, as the same may be amended from time to time with the approval of the Association.
24. "M&E" means monitoring and evaluation.
25. "MEHU" means the Recipient's Ministry of Environment, Habitat and Urbanism.
26. "NGO" means a non-governmental not-for profit association, authorized to operate in the territory of the Recipient.
27. "Northern Benin Savannah National Parks" means the Recipient's national parks located in the northern part of its territory.
28. "Original Financing Agreement" means the global environment facility trust fund grant agreement for a Forests and Adjacent Lands Management Project between

the Recipient and the World Bank, dated August 24, 2006 (GEF Trust Fund Grant Number TF057165-BEN), including any amendment thereto.

29. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.
30. "Pre-Selection Committee" means the committee referred to in Section I.A.6 of Schedule 2 to this Agreement and responsible for the pre-selection of IGAs.
31. "Process Framework" or "PF" means the document, adopted by the Recipient December 18, 2012 and disclosed in the World Bank Infoshop, setting out the participatory process by which: (a) the relevant activities under the Project will be prepared and implemented; (b) the criteria for eligibility of Displaced Persons will be determined; (c) the measures to assist the Displaced Persons in their efforts to improve their livelihoods, or at least to restore them, in real terms, while maintaining the sustainability of the park or protected area in question, will be identified; (d) the potential conflicts involving Displaced Persons will be resolved; and (e) the arrangements for how implementation and monitoring will be made.
32. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
33. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan, dated January 16, 2013, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of Section 3.02 to this Agreement.
34. "Programmatic SAWAP Goal" means the programmatic Sahel and West Africa program for the great green wall initiative goal, the goal aimed at expanding sustainable land and water management in targeted landscapes and in climate vulnerable areas in West African and Sahelian countries, including the territory of the Recipient.
35. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the manual prepared and adopted by the Recipient outlining the implementation, financial management, procurement, disbursement, monitoring and evaluation, and reporting arrangements for the Project, including the IGAM, as the same may be amended from time to time with the approval of the Association.
36. "Project Steering Committee" or "PSC" means the committee referred to in Section A.2 of Schedule 2 to this Agreement.